

Accord franco-néerlandais
ratifié par l'Assemblée nationale française le 25 juillet 1995

Document
mis en distribution
le 11 janvier 1995

N° 1889

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 janvier 1995.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis 1648, le territoire de l'île Saint-Martin, aux Antilles, est partagé entre la France et les Pays-Bas sans aucun contrôle à la frontière commune. Cette situation exceptionnelle, propice au développement de l'immigration clandestine, a motivé la signature à Paris, le 17 mai 1994, d'un accord relatif au contrôle des personnes aux aéroports de Saint-Martin. Cet accord, dont la négociation a débuté en 1979, correspondait à l'origine à une demande de la Partie française. Le Gouvernement des Antilles néerlandaises a pris conscience plus récemment de l'intérêt à contrôler une immigration croissante provenant essentiellement des îles de la région (Haïti, Saint-Domingue et la Jamaïque) et qui commençait à porter atteinte à l'image de l'île et à mettre en péril sa principale activité, le tourisme.

Cet accord doit aujourd'hui ouvrir la voie, comme l'affirme la déclaration commune des ministres formulée à cette occasion, à un renforcement de notre coopération policière, judiciaire et douanière avec les Pays-Bas dans une zone particulièrement sensible pour les trafics illicites.

L'article 1^{er} affirme l'engagement des Parties à coopérer dans le but de garantir l'efficacité du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers à Saint-Martin.

L'article 2 donne les définitions conventionnelles utiles pour l'application de l'accord.

Parmi ces définitions, la notion de « zone » de contrôle a déjà été utilisée par les six conventions relatives aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés conclues par la France, ainsi que par le protocole de Sangatte relatif au tunnel sous la Manche. La zone comprend une portion strictement délimitée de l'aéroport de l'Etat d'accueil dans laquelle les agents de l'Etat d'envoi chargés de contrôle peuvent y procéder, suivant leurs propres règles nationales.

La souveraineté de l'Etat d'accueil reste pour autant respectée : les règles nationales de l'Etat d'envoi ne s'appliquent que pour les opérations de contrôle effectuées par ses agents. Pour le reste, la législation de l'Etat d'accueil continue de s'appliquer, ainsi que, bien entendu, hors de la zone. La zone de contrôle ne constitue donc en rien une zone « extra-territoriale ».

Les agents « chargés de la surveillance des frontières » seront, pour la France, des agents de la police de l'air et des frontières.

Ne sont pas considérés comme « étrangers » les ressortissants de l'Espace économique européen.

L'article 3 affirme le principe d'un contrôle conjoint des personnes désirant entrer sur le territoire de l'île.

Dans la zone, les agents de l'Etat d'envoi procèdent donc au contrôle conformément à leur législation nationale, mais dans le respect des règles du contrôle conjoint définies par l'accord lui-même (art. 4, 5, 6 et 7).

L'article 4 décrit les conditions d'entrée que doit remplir l'étranger soumis au contrôle conjoint lors d'une demande d'admission sur le territoire de l'île pour un séjour de courte durée (inférieur à trois mois).

Il reprend quasiment à l'identique les termes de l'article 5 de la convention d'application de l'accord de Schengen, ratifiée par la France et les Pays-Bas, auquel a été adapté notre droit national.

Cette disposition tient compte de la situation de libre circulation de fait qui s'est établie entre les deux parties de l'île en raison de l'absence de contrôles ; elle organise donc une harmonisation des conditions d'entrée, en retenant des critères cumulatifs permettant à l'étranger d'être admis à la fois en territoire néerlandais et en territoire français.

L'article 5 définit la forme du contrôle. Il s'agit d'un contrôle successif, chaque agent l'effectuant selon les règles pertinentes de son droit national. Toute personne subira au minimum un contrôle d'identité. Les étrangers au sens de l'accord subiront quant à eux un contrôle approfondi qui pourra porter également sur les objets en leur possession.

La décision d'admission est définie de manière concertée, mais prononcée par l'agent de l'Etat d'accueil qui, seul, peut la notifier à la personne.

L'article 6 définit les droits et obligations des agents chargés du contrôle à l'intérieur de la zone.

Pour l'essentiel, les dispositions de cet article 6 reprennent celles des conventions relatives aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés conclues par la France. Les agents de l'Etat d'envoi doivent porter leur uniforme pendant l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense, pour autant que l'Etat d'accueil leur ait délivré au préalable une autorisation de port. Ces dispositions sont étendues au trajet de ces agents pour se rendre sur le lieu d'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'Etat d'accueil.

De la même manière, cet article organise classiquement une assistance administrative entre les agents des deux Etats lors des enquêtes consécutives au contrôle.

Les agents de l'Etat d'envoi ont le pouvoir d'appréhender des personnes dans la zone, à condition que celles-ci soient remises sans délai aux autorités locales compétentes.

L'article 7 stipule que toute personne appréhendée dans la zone par les agents de l'Etat d'envoi peut être entendue et remise en liberté selon les règles pertinentes de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi conservant la faculté d'en demander officiellement l'extradition.

L'article 8 définit les conditions de responsabilité des agents de l'Etat d'envoi agissant dans la zone. Les règles posées sont similaires à celles exposées par les conventions relatives aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés conclues par la France.

Les agents de l'Etat d'envoi jouissent d'une immunité de juridiction pour les actes et les dommages commis ou causés par eux dans la zone et dans l'exercice de leurs fonctions. Les poursuites éventuelles

ne peuvent être faites que par les autorités de l'Etat d'envoi ; celles-ci informent cependant les autorités de l'Etat d'accueil des poursuites dirigées contre ces agents.

L'immunité de juridiction des agents de l'Etat d'envoi ne couvre bien sûr pas les autres infractions qu'ils pourraient éventuellement commettre sur le territoire de l'Etat d'accueil en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

L'article 9 concerne la protection, par l'Etat d'accueil, des agents de l'Etat d'envoi dans l'exercice de leurs fonctions et retient le dispositif habituel des accords relatifs aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés : les agents de l'Etat d'envoi disposent d'une protection analogue à celle accordée aux agents de l'Etat d'accueil pour des faits similaires.

L'article 10 permet à l'Etat d'accueil d'exiger le rappel, par l'Etat d'envoi, de l'un de ses agents. Il s'agit là également d'une disposition usuelle de ce type d'accords.

L'article 11 définit les conditions d'éloignement de l'étranger déclaré non admis sur l'une ou l'autre partie du territoire de l'île.

A défaut d'un départ volontaire, l'éloignement s'effectue sans délai dans les conditions du droit national de la Partie sur le territoire de laquelle l'étranger se trouve.

Il est tenu un registre détaillé des éloignements et des frais engagés à cet effet.

L'article 12 affirme le principe d'un partage, par les Parties contractantes, des frais engendrés par les éloignements. Celles-ci ouvrent un compte commun qu'elles approvisionnent à parité.

Toutefois, si l'éloignement est dû au non-respect par l'étranger des règles en vigueur de l'une seulement des Parties contractantes, c'est cette Partie qui supportera en totalité les frais engendrés.

Le comité créé par l'accord détermine les frais à supporter par chacune des Parties sous le contrôle d'un expert indépendant désigné par celui-ci.

L'article 13 institue un comité chargé de veiller à la bonne application de l'accord. Dans ce cadre, il détermine notamment la liste de pays dont les ressortissants pourront faire l'objet d'un contrôle conjoint. Cette liste sera élaborée en fonction des risques d'immigration clandestine ou de trafics illicites.

Ce comité est assisté par un groupe de travail qui sera l'organe de concertation locale. Celui-ci déterminera notamment, à partir de la liste des pays établie par le comité, la liste des vols réguliers sensibles dont les passagers pourront faire l'objet d'un contrôle conjoint. Il jouera également un rôle clé pour permettre le contrôle d'autres vols en provenance de pays ne figurant pas sur la liste pré-établie, en cas d'urgence, et pour faire valoir l'évolution des risques en matière d'immigration et de sécurité publique à Saint-Martin pour aider, le cas échéant, le comité à modifier la liste des pays.

L'article 14 détermine les conditions de fonctionnement du comité régi par les principes classiques de parité et d'unanimité. Chaque Partie contractante est représentée par cinq membres dont un au moins représente l'autorité judiciaire.

L'article 15 pose le principe également habituel d'un règlement par voie diplomatique des problèmes restés sans solution au sein du comité.

Il permet ainsi un arbitrage par les autorités centrales des blocages qui pourraient avoir lieu au sein d'un comité constitué paritairement.

L'article 16 régit le fonctionnement du groupe de travail. Les règles sont similaires à celles concernant le comité : parité, unanimité. Les réunions sont mensuelles. Les questions non résolues doivent être portées devant le comité.

L'article 17 définit le champ d'application territoriale de cet accord (Saint-Martin pour la République française, Sint Maarten pour le Royaume des Pays-Bas).

L'article 18 définit les conditions d'entrée en vigueur de cet accord.

L'article 19 organise la procédure de modification de l'accord.

L'article 20 définit la durée d'application de l'accord (indéterminée).

Telles sont les principales dispositions de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin, qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin, signé à Paris le 17 mai 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 janvier 1995.

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Considérant que l'île de Saint-Martin connaît une intense circulation de personnes ;

Considérant que l'île de Saint-Martin, objet du présent Accord, est divisée en deux parties, l'une territoire de la République française, l'autre des Antilles néerlandaises, celle-ci constituant une partie du Royaume des Pays-Bas ;

Considérant qu'il est de l'intérêt commun des deux Parties contractantes d'assurer un contrôle efficace des personnes débarquant sur les différents aéroports de l'île afin de prévenir l'immigration clandestine et de lutter contre celle-ci, sont convenus de ce qui suit,

Article 1^{er}

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer dans le but de garantir l'efficacité du contrôle de l'entrée des étrangers et de la surveillance de leur séjour à Saint-Martin.

Article 2

Au sens du présent Accord on entend par :

« Etat d'accueil » : la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé l'aéroport où les agents chargés de la surveillance des frontières de l'autre Partie contractante exercent le contrôle de personnes au sens du présent Accord ;

« Etat d'envoi » : la Partie contractante dont les agents chargés de la surveillance des frontières exercent le contrôle de personnes au sens du présent Accord dans l'aéroport qui est situé dans la partie de territoire de l'autre Partie contractante ;

« Partie de territoire » : la partie de l'île appartenant à la République française (Saint-Martin) et la partie de l'île appartenant au Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten) ;

« Zone » : la partie de l'aéroport de l'Etat d'accueil à l'intérieur de laquelle les agents de l'Etat d'envoi chargés de la surveillance des frontières sont habilités à effectuer le contrôle de personnes dans le cadre du contrôle conjoint.

La zone comprend le point de contrôle et le local séparé mis à la disposition des agents de l'Etat d'envoi par les autorités de l'Etat d'accueil.

Elle est délimitée après concertation au sein du Comité, visé à l'article 13, et elle fait l'objet d'une confirmation par des notes diplomatiques ;

« Agents chargés de la surveillance des frontières » :

- pour Saint-Martin : les agents en ayant reçu compétence en vertu de la législation ou réglementation dont ils relèvent ;
- pour Sint Maarten : les fonctionnaires de la police des étrangers (Vreemdelingendienst) et les fonctionnaires de la police des étrangers qui sont nommés agents de police à titre extraordinaire.

« Etrangers » : les personnes qui sont soumises à des conditions d'entrée sur la base de la législation applicable sur l'une ou l'autre partie de territoire à l'exception des ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen ;

« Séjour de courte durée » : séjour d'une durée maximum de trois mois ;

« Titre de séjour » : une autorisation, de quelque nature que ce soit, délivrée par une Partie contractante donnant droit à séjourner sur le territoire de cette Partie. N'entre pas dans cette définition l'admission temporaire au séjour sur le territoire d'une Partie contractante en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande de titre de séjour ;

« Frais d'éloignement » : les frais liés à l'éloignement d'un étranger, y compris les frais de détention de l'étranger avant son expulsion.

Article 3

1. Le contrôle de personnes dans les aéroports est effectué par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil sur la base des compétences nationales et conformément au droit national.

2. Toutefois, les agents de l'Etat d'envoi chargés de la surveillance des frontières procèdent au contrôle des personnes conformément à leur législation, dans le cadre du contrôle conjoint tel qu'il est défini ci-après, dans la zone.

Article 4

1. Lors du contrôle conjoint au sens de l'article 5, pour un séjour de courte durée, l'entrée sur l'île peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après :

- a) Posséder un document valable pour les deux parties de territoire permettant le franchissement de la frontière ;
- b) Etre en possession d'un visa ou d'une autorisation de débarquement valables si cela est exigé pour l'une ou pour les deux parties de territoire ;
- c) Présenter, le cas échéant, des documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie ;
- d) Ne pas être signalé aux fins de non-admission dans l'une ou dans les deux parties de territoire ;
- e) Ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes.

2. L'entrée sur l'île doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions mentionnées au paragraphe 1, sauf si cet étranger ne demande à être admis que sur la partie de territoire de l'Etat d'accueil et que l'Etat d'accueil estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. En ce cas, l'admission sera limitée à

la partie de territoire de cet Etat, qui devra en avvertir l'Etat d'envoi.

3. Est admis en transit l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'un visa de retour délivrés par l'une des Parties contractantes ou, le cas échéant, de ces deux documents, sauf s'il figure sur la liste de signalement de l'Etat d'accueil.

Article 5

1. Le contrôle conjoint de personnes est effectué de telle façon que l'agent chargé de la surveillance des frontières de l'Etat d'accueil contrôle en premier, suivi par l'agent chargé de la surveillance des frontières de l'Etat d'envoi.

2. Le contrôle conjoint de personnes comprend non seulement la vérification des documents de voyage et des autres conditions d'entrée, de séjour, de travail et de sortie, mais encore la recherche de menaces pour l'ordre public et la sécurité nationale des Parties contractantes. Ce contrôle peut aussi porter sur les objets en possession des personnes franchissant la frontière. Il est effectué par les agents chargés de la surveillance des frontières des deux Parties contractantes, en conformité avec leur législation nationale respective, notamment pour la fouille de sécurité.

3. Lors du contrôle conjoint de personnes, toutes les personnes doivent faire l'objet d'au moins un contrôle permettant l'établissement de leur identité à partir de la production ou de la présentation de documents de voyage. Si le contrôle, effectué par l'agent chargé de la surveillance des frontières de l'Etat d'accueil, fait apparaître que la personne franchissant la frontière n'est pas un étranger au sens de cet Accord, l'agent chargé de la surveillance des frontières de l'Etat d'envoi ne procède pas au contrôle.

4. Lors du contrôle conjoint de personnes, les étrangers doivent être soumis à un contrôle approfondi, au sens des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

5. Pendant le contrôle conjoint de personnes, les agents des Parties contractantes chargés de la surveillance des frontières qui sont en service se concertent sur l'admission de l'étranger. La décision de non-admission incombe à l'agent chargé de la surveillance des frontières de l'Etat d'accueil et est communiquée à l'étranger par ce même agent.

Article 6

1. Lors du contrôle conjoint de personnes, les agents chargés de la surveillance des frontières de l'Etat d'envoi sont liés par les conditions suivantes :

a) Ils doivent porter leur uniforme pendant l'exercice des contrôles de personnes et doivent être en mesure de justifier en tout temps de leur qualité officielle ;

b) Ils peuvent porter leur arme de service pendant le contrôle de personnes pour autant que l'Etat d'accueil leur a délivré un permis de port d'arme ; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense ;

c) Ils ont le pouvoir d'appréhender une personne pendant le contrôle. Ils doivent immédiatement conduire cette personne devant les autorités locales compétentes dans le bâtiment de l'aéroport. A cette fin, la personne appréhendée ne pourra subir qu'une fouille de sécurité ; des menottes pourront être utilisées au cours de son transfert. Les objets en sa possession peuvent être retenus en vue de leur remise à ces mêmes autorités locales compétentes.

2. Lors du trajet sur le territoire de l'Etat d'accueil des agents chargés de la surveillance des frontières de l'Etat d'envoi vers la zone, et au retour, les dispositions du paragraphe 1, a et b, s'appliquent également.

3. A la demande des autorités de l'Etat d'accueil, les autorités de l'Etat d'envoi apportent leur concours à l'enquête consécutive au contrôle auquel leurs agents ont participé.

Article 7

Une personne arrêtée lors d'un contrôle de personnes effectué par les agents chargés de la surveillance des frontières de l'Etat d'envoi peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition par les autorités locales compétentes. Les règles pertinentes du droit national de l'Etat d'accueil s'ap-

pliquent. La personne appréhendée est remise en liberté à l'expiration du délai prévu à cette fin, à moins que les autorités locales compétentes n'aient reçu au préalable une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition, sous quelque forme que ce soit.

Article 8

1. Les demandes de réparation pour tous les dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord dans l'Etat d'accueil par les agents chargés de la surveillance des frontières de l'Etat d'envoi sont soumises au droit et à la juridiction de l'Etat d'envoi comme si l'origine du dommage se situait dans cet Etat.

2. Au cas où un agent chargé de la surveillance des frontières de l'Etat d'envoi est suspecté d'avoir commis une infraction sur le territoire de l'Etat d'accueil, les autorités judiciaires de cet Etat en informent sans délai les autorités judiciaires de l'Etat d'envoi. Aussitôt que possible, elles informent les autorités judiciaires de l'Etat d'envoi des résultats de leurs recherches portant sur les faits et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

3. Les agents de l'Etat d'envoi ne peuvent pas être poursuivis par les autorités judiciaires de l'Etat d'accueil en raison d'actes accomplis dans la zone dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord. Ils relèvent, dans ce cas, de la juridiction de l'Etat d'envoi, comme si ces actes avaient été commis dans cet Etat.

4. En cas d'application du paragraphe 3, les autorités judiciaires de l'Etat d'envoi informent les autorités judiciaires de l'Etat d'accueil de l'enquête menée contre l'agent chargé de la surveillance des frontières, ainsi que de ses suites.

Article 9

1. Les autorités de l'Etat d'accueil accordent aux agents chargés de la surveillance des frontières de l'Etat d'envoi, dans l'exercice de leurs fonctions, la même protection et assistance qu'à leurs propres agents.

2. Les dispositions pénales en vigueur dans l'Etat d'accueil pour la protection des agents chargés de la surveillance des frontières dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables en cas d'infractions commises contre les agents chargés de la surveillance des frontières de l'Etat d'envoi dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Les autorités de l'Etat d'accueil se réservent le droit de demander aux autorités de l'Etat d'envoi le rappel de l'un quelconque de leurs agents chargés de la surveillance des frontières.

Article 11

1. L'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'admission visées à l'article 4 doit quitter l'île, en principe sans délai.

2. Lorsque le départ volontaire d'un étranger, comme visé au paragraphe 1, n'a pas lieu ou lorsqu'il peut être présumé que ce départ n'aura pas lieu ou encore si le départ immédiat de l'étranger s'impose pour des motifs relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, l'étranger doit être éloigné de l'île. Cet éloignement s'effectue dans les conditions prévues par le droit national de la Partie contractante sur la partie de territoire de laquelle il se trouve ou s'est vu refuser l'admission.

3. L'étranger admis sur l'une des parties de territoire conformément à l'article 4, paragraphe 2, et qui est trouvé sur la partie de territoire de l'autre Partie, est éloigné de l'île sans délai.

4. Les Parties contractantes s'engagent à tenir registre de tout éloignement comme visé au paragraphe 2, auquel chacune d'entre elles aura procédé, de telle sorte qu'apparaissent le nom de l'étranger concerné, le motif de son éloignement, la date et la façon dont il a été éloigné, ainsi que le nom du transport concerné, les frais et le mode de paiement de ces frais.

Article 12

1. Les Parties contractantes s'engagent à supporter ensemble les frais de l'éloignement sur la base du présent article.

2. Les frais sont payés sur un compte bancaire à ouvrir en commun par les Parties contractantes. Le compte commun sera utilisé uniquement pour payer les frais des éloignements. Le Comité désignera les personnes compétentes pour émettre les ordres de paiement à la charge du compte commun.

3. Chaque Partie contractante verse avant l'entrée en vigueur du présent Accord, et ensuite chaque année, un montant égal sur le compte commun comme visé au paragraphe 2. Si le solde devient insuffisant, les Parties contractantes veillent, à parts égales, à effectuer des versements supplémentaires d'un montant suffisant.

4. Les frais d'éloignement sont supportés par les Parties contractantes de la manière suivante :

a) S'il a été procédé à un éloignement parce que l'étranger, sur la base de règles en vigueur sur une des deux parties de territoire, ne remplit pas ou ne remplit plus une ou plusieurs des conditions d'admission visées à l'article 4, seule la Partie contractante concernée supporte les frais liés à l'éloignement ;

b) Dans tous les autres cas, chaque Partie contractante supporte la moitié des frais liés à l'éloignement.

5. Un expert indépendant, désigné par le Comité, émet un avis sur les frais à supporter par chacune des Parties contractantes, en fonction, d'une part, du montant total des ordres de paiement émis au cours d'une année calendaire à la charge du compte commun et, d'autre part, des données visées au paragraphe 4 de l'article 11, produites par les deux Parties contractantes.

6. Le Comité détermine les frais à supporter par chacune des Parties contractantes.

Article 13

1. Un Comité est institué par les Parties contractantes pour l'application du présent Accord.

2. Sans préjudice des compétences particulières qui lui sont attribuées par le présent Accord, le Comité a pour mission de veiller à son application correcte.

3. Le Comité détermine la liste des pays dont les ressortissants pourront faire l'objet d'un contrôle conjoint.

4. Le Comité institue un groupe de travail, chargé :

a) A partir de la liste des pays visée au paragraphe 3, de déterminer une liste des vols pris en considération pour un contrôle conjoint et de tenir à jour cette liste ;

b) D'établir une procédure d'urgence afin de désigner les vols devant faire l'objet d'un contrôle conjoint *ad hoc* alors qu'ils ne figurent pas sur la liste ;

c) De signaler au Comité les nouveaux risques d'immigration clandestine ou les nouveaux dangers pour la sécurité à Saint-Martin.

Article 14

1. Le Comité est composé de cinq représentants de chacune des Parties contractantes, dont l'un au moins représente l'autorité judiciaire. Ceux-ci peuvent désigner des experts qui assistent aux réunions.

2. Le Comité se réunit au moins une fois par an, tour à tour à Saint-Martin et à Sint-Maarten. La présidence est exercée par un représentant de la Partie contractante sur la partie de territoire de laquelle a lieu la réunion. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande de l'une des Parties contractantes, au plus tard six semaines à partir de la réception de la demande.

3. Le Comité statue à l'unanimité des voix. Chacune des Parties contractantes dispose d'une voix.

Article 15

S'il apparaît que le Comité n'est pas en mesure d'arriver à un consensus sur une question relevant de l'application du présent Accord, une solution sera recherchée par la voie diplomatique.

Article 16

1. Le groupe de travail visé à l'article 13 est composé de représentants d'autorités administratives et judiciaires en nombre égal pour chacune des Parties contractantes.

2. Le groupe de travail se réunit au moins une fois par mois, tour à tour à Saint-Martin et à Sint-Maarten. La présidence est exercée par un représentant de la Partie contractante sur le territoire de laquelle a lieu la réunion.

3. Le groupe de travail statue à l'unanimité des voix. Chacune des Parties contractantes dispose d'une voix.

4. S'il apparaît que le groupe de travail n'est pas en mesure d'arriver à un consensus sur une question relevant de l'exécution des tâches dont il est chargé, le Comité en est immédiatement saisi.

Article 17

En ce qui concerne la République française, le présent Accord ne s'applique qu'à la partie française de Saint-Martin.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'applique qu'au territoire de l'île de Sint-Maarten appartenant aux Antilles néerlandaises.

Article 18

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront communiqué par écrit qu'il a été satisfait aux procédures requises par leurs Constitutions respectives.

Article 19

1. Chacune des Parties contractantes peut présenter des propositions de modifications du présent Accord. A la demande de l'une d'entre elles, les Parties contractantes réexaminent les dispositions du présent Accord, si, à leur avis, une situation constitue un changement de caractère fondamental des conditions existantes lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les modifications entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront communiqué par écrit qu'il a été satisfait aux procédures requises par leurs Constitutions respectives.

Article 20

Le présent Accord s'applique pour une durée indéterminée, chaque Partie contractante se réservant le droit de dénoncer l'Accord avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, le 17 mai 1994, en français et néerlandais, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
DOMINIQUE PERBEN
Ministre
des départements
et territoires d'outre-mer

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :
LEO CHANCE
Ministre,
Président de la Fédération
des Antilles néerlandaises
(par intérim),
Ministre des transports
et des affaires économiques
de la Fédération
des Antilles néerlandaises